

**Arrêté 2023-DDT-SABE-NPN N°
Portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux à CONTHIL**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R411-1 à R411-16, et les décrets pris pour leur application,
- VU** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n°2010-DREAL en date du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- VU** l'arrêté n°2016-DREAL-RMN-216 en date du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n°2010-DREAL en date du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- VU** l'avis du directeur régional Grand-Est de l'Office Français pour la biodiversité,
- VU** l'avis du maire de la commune de Conthil,
- VU** l'avis du président de la Communauté de communes du Saulnois,
- VU** l'avis du président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine,
- VU** l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- VU** l'avis de la fédération des chasseurs de la Moselle du 6 octobre 2023,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, en date du 18 décembre 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 février 2024,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de la Moselle en date du 18 décembre 2023,

Considérant l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux de la réalisation de la 2ème phase de la LGV Est Européenne en application des arrêtés préfectoraux n°2010-DREAL en date du 19 mars 2010 et n°2016-DREAL-RMN-216 en date du 30 juin 2016

Considérant le dossier scientifique réalisé par ECOLOR en janvier 2022, identifiant la présence, avérée ou sous forme de banque de graines, de la Laîche à épis d'orge, de la Samole de Valerand, et du Scirpe glauque et le statut de protection de ces espèces, nationale pour la Laîche à épis d'orge, régionale pour la Samole de Valerand, et le Scirpe glauque,

Considérant le plan de gestion du site naturel protégé Gerenweiss à Conthil du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope de 1,1957 ha sur la commune de Conthil pour les espèces floristiques protégées remarquables présentes, sous quelque forme que ce soit, sur le site : Samole de Valerand, Laîche à épis d'orge et Scirpe glauque. Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans le tableau ci-dessous.

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
14	30	0,0703 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
15	30	0,2851 ha	
16	30	0,8403 ha	
TOTAL		1,1957 ha	

Article 2 : La mise en culture de terres et les retournements de prairies et de pâtures sont interdits.

Article 3 : L'arrachage, la destruction de haie et d'arbres, sont interdits. sauf dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 4 : L'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de fossés, le drainage et le sous-solage sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 5 : Le travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et tout remblaiement, quel que soit le volume ou la nature des matériaux, sont interdits.

Article 6 : L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotundicide, nématocide) est interdite.

Article 7 : La fertilisation minérale et équivalent organique ainsi que les stockages de ces fertilisants sont interdits.

L'écobuage et les brûlis sont interdits.

Les épandages de toute nature sont interdits.

- Article 8 :** Le dépôt et l'abandon de déchets de toute nature sont interdits.
- Article 9 :** L'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, est interdite.
- Article 10 :** Tout agrainage, toute utilisation de cruc d'ammoniac et tout affouragement sont interdits.
- Article 11 :** La création de voiries avec des matériaux stabilisés est interdite sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 12 :** La circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant droits est interdite. La circulation piétonne ou cycliste est interdite hors des chemins balisés.
- Article 13 :** Les travaux suivants pourront être autorisés uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion et accord du propriétaire :
- la plantation d'arbres ou essences locaux,
 - les interventions sur les haies ou arbres, hors période du 1er mars au 1er septembre, dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
 - l'aménagement, l'entretien des fossés et ruisseaux, la modification ou le changement des ouvrages hydrauliques, l'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de mares, de fossés, le drainage et le sous-solage, uniquement dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
 - l'utilisation de pierre à sel pour attirer le bétail, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
 - le travail du sol et le remblaiement uniquement à des fins de gestion ou restauration des habitats ou espèces compatibles avec le plan de gestion du site naturel protégé,
 - la création de sentiers ou voiries, uniquement à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du site naturel protégé,
 - l'introduction d'espèces allochtones au site, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
 - les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier,
 - l'entretien des ruisseaux,
 - les postes fixes d'affût.
- Article 14 :** La surveillance de la zone considérée est assurée par les agents de la gendarmerie nationale, par l'Office Français de la Biodiversité ou tous autres agents assermentés au titre de la police de l'environnement.
- Article 15 :** Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :
- La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son

représentant.

• Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'Office Français pour la biodiversité ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Dieuze ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle ou son représentant,

• Collectivités territoriales et services rattachés :

- le maire de Conthil ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Saulnois ou leur représentant,
- le président de la Communauté de Communes du Saulnois ou son représentant,

• Associations et usagers du site :

- le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- le président de la fédération des chasseurs de la Moselle ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Conthil ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- notifié à tous les propriétaires concernés

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Conthil,
- au président de la Communauté de Communes du Saulnois,
- au président du du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade de Morhange,
- au directeur régional Grand-Est de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Metz, le

Le préfet,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE

